

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU COURS MIRABEAU, DE LA RUE JEAN JAURES NORD, DE LA RUE DE VERDUN ET DE LA RUE SAINT-EXUPERY A MARIGNANE

L'An deux mille dix, le

Entre les soussignés

La Commune de Marignane, représentée par son Maire Monsieur Eric LE DISSES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du..... désigné ci-après par « la Commune »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Marignane a engagé un projet urbain d'envergure dont l'enjeu est la requalification et la revitalisation du centre ville.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel à projet national « PNRQAD ».

Le projet se décline en interventions sur l'habitat, l'économique, le social ou encore l'aménagement des espaces publics. De nombreux dispositifs seront mis en œuvre (OPAH, OPAH-RU, FISAC, PNRQAD, etc.) afin de répondre aux objectifs assignés au projet.

S'agissant du volet « Espaces publics », la CUMPM conduit deux opérations d'aménagement qui concourront à la transformation positive du centre ville de Marignane :

- les voies du centre ancien intra muros
- la ceinture du centre ancien : Cours Mirabeau, rue Jean Jaurès nord et les voies connexes

Une troisième opération fait actuellement l'objet d'une étude de définition par le CAUE : il s'agit de l'aménagement des abords de la halte routière situé au parc Camoin.

L'opération de requalification du Cours Mirabeau, de la rue Jean Jaurès nord et des voies connexes nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à réaliser la totalité des ouvrages, qu'ils relèvent de la compétence de la Commune ou de la compétence de la Communauté Urbaine.

Les voies Mirabeau et Jean Jaurès ont actuellement le statut de route départementale. De par leur rôle et leur vocation très urbaine, elles intégreront à terme le domaine public communautaire. Une convention entre la CUMPM et le Conseil Général précise les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Conseil Général à MPM pour la réalisation des travaux portant sur ces deux voies.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

ARTICLE 2 – ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

La stratégie de reconquête urbaine du centre ancien de Marignane se formalise par la requalification, dans un premier temps, des rues Jean Jaurès nord et Cours Mirabeau. Ces rues joueront un rôle de pivot et d'interface entre le Centre Ancien historique et la Ville moderne.

Le centre ancien historique fait l'objet d'un projet d'aménagement.

Une réflexion sera menée concernant les liaisons et les cheminements en direction du parc Camoin et de la halte routière (pôle multimodal, terminus de nombreuses lignes du réseau TC).

Le cours Mirabeau sera aménagé selon un principe très urbain, avec circulation lente. L'opportunité d'une piétonisation totale ou partielle du cours sera étudiée. Le cours Mirabeau aura notamment pour fonction la mise en valeur de l'hôtel de Ville. Un parvis, traité en matériau noble, devra être aménagé en ce sens. Il permettra, en outre, l'accueil de manifestations culturelles.

Cette recherche d'urbanité devra également guider la conception des espaces publics de l'avenue Jean Jaurès Nord, laquelle aura un rôle d'interface important avec le Centre Ancien (pénétrante vers l'intérieur du centre côté ouest).

Le traitement des accès au centre ancien depuis l'avenue Jean Jaurès et le cours Mirabeau, et la qualité de l'appel à pénétrer vers « l'intérieur » du centre ancien constitueront en effet des facteurs de réussite du projet urbain. Combinés aux autres interventions, notamment sur le bâti, ils accompagneront la fonction attractive d'un centre ancien reconquis. Des solutions devront être imaginées en ce sens (traitement du sol différencié, jalonnement, lumière etc.)

Le marché : présent deux jours par semaine, les conditions d'un meilleur confort des forains et des clients du marché seront étudiées : accès des forains aux bornes d'eau, branchement EDF, repérer les implantations des bennes forains et éventuellement adapter leur positionnement, etc.

Le périmètre de l'opération intègre :

- le cours Mirabeau, de la rue Marcel Dassault jusqu'à l'avenue Jean Jaurès
- l'avenue Jean Jaurès nord, depuis le cours Mirabeau jusqu'à l'avenue Jean Mermoz
- les rues connexes, composées de la rue de Verdun depuis le cours Mirabeau jusqu'au parking Camoin, et la rue Antoine de St Exupéry depuis le cours Mirabeau jusqu'à la rue Roland Garros.

Les prestations porteront à la fois sur les compétences communales, avec l'amélioration et la réalisation :

- du réseau d'eau pluvial,
- de l'éclairage public et de la sonorisation,
- de la mise en lumière de l'Hôtel de Ville et de l'éclairage événementiel
- l'enfouissement des réseaux secs : éclairage public, sonorisation, France Telecom, EDF, fourreaux fibre optique,
- des espaces verts d'agréments.

et sur les compétences communautaires :

- Voirie, espaces vert d'alignement, les cheminements piétons et les places quand ils constituent des accessoires de voirie, comprenant terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.
- Jalonnement
- Collecte des déchets (génie civil des ouvrages enterrés)
- Propreté urbaine
- Réseau d'Adduction d'Eau Potable
- Réseau d'Eau Usée

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par MPM. La Commune notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci après ;

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

4.1 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération (valeur 2010) est de 5 156 388 € HT. Il est réparti de la façon suivante :

- 1 416 388 € HT, soit 1 694 000 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de la Ville.
- 3 740 000 € HT, soit 4 473 040 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de MPM.

4.2 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux et études lui revenant.

La Commune effectuera un premier versement de 20% de sa participation à l'opération à MPM à la validation du projet, après accord de la Commune selon les modalités définies à l'article 3.2.

Les versements suivants seront effectués par la Commune sur appels de fonds de MPM, en fonction de l'avancement de l'opération (service fait), aux principales étapes suivantes :

- 10% de sa participation à l'opération à la notification des premiers ordres de service délivrés par MPM,
- 30% de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux,
- 30% de sa participation à l'opération à la réception des travaux

- le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

4.3 Délais de règlement

Les règlements effectués par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de non respect de ce délai, les pénalités. En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.4 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, MPM établira et transmettra à la commune :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures.

4.5 FCTVA

La Commune fera son affaire pour la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE

La Commune et MPM se concerteront au sein d'un comité de pilotage et de suivi, jusqu'à complète réalisation de l'opération. Ce comité de pilotage et de suivi sera constitué à parité de représentants de la Commune et de MPM. Il se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de ses membres. MPM tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

MPM, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, etc.)
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de MPM relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par MPM devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au Contrôle de Légalité, la Convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle expirera après le paiement par la Commune à MPM des sommes dues au titre de l'opération.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune en son siège : Hôtel de Ville – Cours Mirabeau B.P. 110 – 13700 Marignane
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 14 - ANNEXE

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : périmètre de l'opération
- n°2 : calendrier prévisionnel

Fait à Marseille
En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Marignane
Communauté Urbaine

Eric LE DISSES

Le Président de la

Eugène CASELLI



Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

